

Avis conforme n°186/2022

Saisine par une autorité administrative :

Numéro de dossier :

Pétitionnaire : Parc national des Écrins

Adresse : Domaine de Charance – 05000 GAP

Nature de la demande : Réfection de la passerelle du Counit

Localisation : Rif du Sap – Les Taillas – La Chapelle-en-Valgaudemar

Dossier suivi par : Annick Martinet – Stéphane D'houwt

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 7 et 14 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Cosidérant l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 08/04/2022 ;

Considérant que la demande formulée le 31/03/2022 est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12-10° d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports de loisir de nature non motorisés* ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du Parc national autorise la réfection de la passerelle dite du Counit sur le torrent de La Lavine sur l'itinéraire de randonnée pédestre d'accès au sommet du Chapeau, emportée par une crue en 2021.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est assortie des prescriptions suivantes :

1. aucune piste ou accès pour des véhicules terrestres ne sera créée à cette occasion,
2. une signalisation temporaire indiquant clairement la fermeture du chantier aux visiteurs devra être mise en place au départ de la zone des travaux en amont et en aval du chantier, elle sera déposée après les travaux,
3. le pétitionnaire devra respecter les dates de montée et de descente du troupeau ovin de la La Lavine pour ne pas fermer l'accès à l'alpage en accord avec l'équipe PNE du secteur du Valgaudemar et le gestionnaire de l'alpage,
4. le troupeau passera à la montée sur une passerelle provisoire mise en place par les équipes du Parc national,
5. cette passerelle provisoire sera ensuite démontée par le Parc national afin de libérer le site du chantier,
6. interdiction de jeter dans le torrent les rebus de béton et eaux de lavage de la bétonnière et outils,
7. les rebus solidifiés dans un réceptacle devront être évacués en fin de chantier,
8. un groupe électrogène thermique ou pneumatique et l'outillage portatif courant thermique, électrique ou pneumatique (perforateur/piqueur, tronçonneuse, débroussailleuse, etc...) seront autorisés sur le site dans la zone du chantier fermée au public,
9. aucun carburant, ni huile de moteur ne pourront souiller le site,
10. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,
 - stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée à compter de sa notification jusqu'au 15 octobre 2022. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

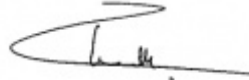
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (<http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

A Gap, le 08 mars 2022

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.